

ARRÊTÉ 2026-DDT-SERAF-UFC n°43

du **29 JUIN 2026**

fixant les modalités du plan de chasse cerf pour la campagne cynégétique 2026-2027

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L 425-8 qui prévoit notamment que, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'État dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,
- Vu** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels,
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2026-DDT-SERAF-UFC N°21 du 1^{er} avril 2026 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2026-2027,
- Vu** l'avis favorable du 19 mai 2026 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu** la consultation du public réalisée du 23 mai au 15 juin 2026 dans le cadre de la mise en œuvre des articles L123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public,
- Vu** l'absence d'observations formulées lors de celle-ci,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 Espèce Cerf :

Dans le cadre de la gestion de l'espèce « cerf », les sous-ensembles territorialement cohérents définis pour le département de la Moselle sont les suivants :

- **Massif de la Canner** défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Aboncourt, Anzeling, Bettelainville, Bibiche, Bouzonville, Buding, Burtoncourt, Charleville sous Bois, Chemery les Deux, Colmen, Condé Northen, Dalstein, Ebersviller, Filstroff, Flévy, Freistroff, Gomelange, Grindorff, Guinkirchen, Halstroff, Hayes, Hestroff, Hombourg Budange, Kedange sur Canner, Kemplich, Kerling les Sierck, Kirschnaumen, Klang, Laumesfeld, Les Etangs, Luttange, Manderen, Montenach, Mégange, Metzeresche, Menskirch, Monneren, Piblange, Remeling, Retonfey, Ritzing, Rurange les Thionville, Sainte Barbe, Saint Hubert, Sierck les Bains, Silly sur Nied, Tremery, Vigy, Volstroff, Vry, Waldweistroff.

- **Massif d'Hémilly** défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Adaincourt, Ancerville, Arriance, Bazoncourt, Chanville, Courcelles-Chaussy, Elvange, Guinglange, Hémilly, Herny, Mainvillers, Villers-Stoncourt, Vittoncourt, Voimhaut.

- **Massif des Vosges du Nord** défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Baerenthal, Betviller, Binning, Bitche, Bousseviller, Breidenbach, Eguelshardt, Enchenberg, Goetzenbruck, Hanviller, Haspelschiedt, Hottviller, Lambach, Lemberg, Lengelsheim, Liederschiedt, Meisenthal, Montbronn, Mouterhouse, Nousseviller les Bitche, Petit Rederching, Philippsbourg, Rahling, Reyersviller, Roppeviller, Schorbach, Schweyen, Siersthal, Soucht, Sturzelbronn, Volmunster, Waldhouse, Walschbronn.

- **Massif du Donon** défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Abreschviller, Arzviller, Aspach, Berling, Bickenholtz, Bourscheid, Brouderdorff, Brouviller, Buhl Lorraine, Dabo, Danne et Quatre Vents, Dannelbourg, Fleisheim, Fraquelfing, Garrebourg, Guntzviller, Hangviller, Harreberg, Hartzviller, Haselbourg, Hattigny, Henridorff, Herange, Hermelange, Hesse, Hommarting, Hultehouse, Lafrimbolle, Landange, Laneuville les Lorquin, Lixheim, Lorquin, Lutzelbourg, Metairie Saint Quirin, Metting, Mittelbronn, Niederhoff, Niderviller, Nitting, Phalsbourg, Plaine de Walsch, Reding, Richeval, Schalbach, Schneckenbusch, Saint Jean Kourtzerode, Saint Louis, Saint Quirin, Troisfontaines, Turquestein Blancrupt, Vasperviller, Veckersviller, Vescheim, Vieux Lixheim, Vilsberg, Voyer, Walscheid, Waltembourg, Wintersbourg, Zilling.

- **Massif de Fénétrange Est** défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Barchain, Bebing, Berthelming, Bettborn, Buhl-Lorraine, Diane-Capelle, Dolving, Fénétrange, Gosselming, Haut Clocher, Héming, Hertzling, Hilbesheim, Imling, Kerprich aux Bois, Langatte, Mittersheim, Niederstinzeln, Oberstinzeln, Postroff, Romelfing, Saint Jean de Bassel, Sarraaltroff, Sarrebourg, Xouaxange.

- **Massif de Fénétrange Ouest** défini comme l'ensemble des lots ou réserve de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Assenoncourt, Azoudange, Belles Forêts, Bourdonnay, Desseling, Fribourg, Gelucourt,

Guernange, Insviller, Languimberg, Lindre Basse, Lostroff, Loudrefing, Maizières les Vic, Moncourt, Ommeray, Rhodes, Rorbach les Dieuze, Tarquimpol, Vibersviller, Zommange.

- **Massif du Sanon** défini comme l'ensemble des lots ou réserve de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes: Avricourt, Foulcrey, Gondrexange, Ibigny, Lagarde, Moussey, Réchicourt le Château, Saint Georges.

Article 2 Espèce **Cerf** :

Pour la saison cynégétique 2026/2027 et sans distinction d'âge ou de sexe, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever par sous-ensemble territorialement cohérent défini en article 1 du présent arrêté, est fixé à :

- Massif de la Canner:

Minimum (y compris les C3)	60
Maximum (y compris les C3)	250
Objectif de prélèvement de cerfs mâles de 6 et 8 cors à surandouillers	5

- Massif d'Hémilly: (suspension de la chasse)

Minimum (y compris les C3)	0
Maximum (y compris les C3)	0
Objectif de prélèvement de cerfs mâles de 6 et 8 cors à surandouillers	0

- Massif des Vosges du Nord:

Minimum (y compris les C3)	70
Maximum (y compris les C3)	600
Objectif de prélèvement de cerfs mâles de 6 et 8 cors à surandouillers	5

- Massif du Donon :

Minimum (y compris les C3)	650
Maximum (y compris les C3)	1400
Objectif de prélèvement de cerfs mâles de 6 et 8 cors à surandouillers	50

- Massif de Fénétrange Est:

Minimum (y compris les C3)	15
Maximum (y compris les C3)	90
Objectif de prélèvement de cerfs mâles de 6 et 8 cors à surandouillers	3

- Massif de Fénétrange Ouest:

Minimum (y compris les C3)	6
Maximum (y compris les C3)	80
Objectif de prélèvement de cerfs mâles de 6 et 8 cors à surandouillers	1

- Massif du Sanon:

Minimum (y compris les C3)	100
Maximum (y compris les C3)	300
Objectif de prélèvement de cerfs mâles de 6 et 8 cors à surandouillers	20

- Pour l'ensemble du département de la Moselle à l'exception des lots ou réserves de chasse faisant partie des sous-ensembles territorialement cohérents définis en article 1 du présent arrêté, pour la saison cynégétique 2026/2027 et sans distinction d'âge ou de sexe, le nombre minimum et maximum de cerfs à prélever est fixé à :

Minimum	0
Maximum (y compris les C3)	20

Article 3 Pour la campagne 2026 – 2027, les **critères applicables** aux différentes catégories de bracelets pour l'espèce "cerf élaphe" sont les suivants pour l'ensemble du département de la Moselle :

Bracelet CEI (cerf élaphe indifférencié) :

Bracelet permettant les prélèvements suivants :

- faon mâle ou femelle de moins d'un an
- biche : femelle de plus d'un an
- jeunes cerfs mâles et cerfs mâles spécifiques :
 - daguet, quelque soit la hauteur des dagues y compris les daguets fourchus
 - cerfs « moines » quel que soit leur âge
 - 4 cors fourchus bas
 - 6 cors
 - 8 cors à surandouillers

Bracelet C3 :

Mâles de 9ème tête et plus, quelle que soit la conformation de la ramure.

Objectif de prélèvement des jeunes cerfs :

Article 4 Objectif de prélèvement des jeunes cerfs :

Pour chaque massif défini par le présent arrêté, un objectif de prélèvement de cerfs mâles de 6 et 8 cors (6 et 8 cors à surandouillers – cerf à fourche exclu) est défini pour la saison de chasse 2026-2027.

Lorsque cet objectif est atteint et sur demande de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, la chasse des cerfs mâles de 6 et 8 cors à surandouillers (cerf à fourche exclu) peut être fermée sur le massif concerné par arrêté préfectoral.

Article 5 Dispositif de suivi de réalisation des plans de chasse cerf pour la saison 2026-2027 :

Un suivi de l'avancée du plan de chasse est réalisé par la fédération départementale des chasseurs de la Moselle. À cet effet, elle transmet tous les 15 jours pendant la saison de chasse à la direction départementale des territoires, à l'office français de la biodiversité, à l'office national des forêts et aux représentants de la forêt privée le suivi des prélèvements cerfs globaux et par lot sur l'ensemble des massifs présents en article 1 du présent arrêté.

Une réunion de suivi du dispositif a lieu en première semaine de janvier 2027, afin d'évaluer le niveau d'avancement dans la réalisation du plan de chasse et proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires.

Article 6 Tout animal tiré doit, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni du dispositif de marquage, agréé par la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Article 7 Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de retirer auprès la fédération départementale des chasseurs de la Moselle le(s) dispositif(s) de marquage agréé(s) par la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche permettant le contrôle de l'exécution du plan de chasse.

Sur demande de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et pour des cas justifiés, les bracelets de tir non utilisés devront lui être présentés à l'issue de la saison de chasse 2026/2027.

Article 8 **Pour tout le département**, le tir étant exécuté, le chasseur doit le faire constater dans les 48 heures par un agent de l'office français de la biodiversité, un agent de l'office national des forêts, un lieutenant de louveterie de la Moselle ou Messieurs Gilles Humbert - Gaëtan Bouteiller - Raphaël Wittische en tant qu'agents de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle. L'agent ou lieutenant de louveterie ayant réalisé le constat de tir doit transmettre sous 48 heures le constat au service technique de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

A cette fin, **tout animal prélevé quel que soit son sexe et son âge, est obligatoirement présenté animal entier et dans la peau** muni des dispositifs de marquage.

Pour tout animal prélevé, l'agent ou lieutenant de louveterie ayant constaté le tir, marque une des deux oreilles de l'animal présenté d'une fente d'au moins dix centimètres (10 cm) d'un coup de couteau dans le sens longitudinal.

Si le tireur déclare que l'animal est destiné à la naturalisation, l'agent ou lieutenant de louveterie constatant ne le marque pas mais en fait mention sur le constat de tir.

Article 9 Tir sanitaire :

Tout animal tiré dans le cadre d'un tir sanitaire est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage correspondant à l'espèce concernée et agréé par la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de

la pêche.

Pour tout animal abattu dans le cadre d'un tir sanitaire (animal blessé ou malade), le chasseur doit le faire constater dans les 48 heures par un agent de l'office français de la biodiversité, un agent de l'office national des forêts ou un lieutenant de louveterie de la Moselle ou Messieurs Gilles Humbert - Gaëtan Bouteiller - Raphaël Wittische en tant qu'agents de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle. L'agent ou lieutenant de louveterie ayant réalisé le constat de tir doit transmettre sous 48 heures le constat en y joignant deux photographies de l'animal abattu au service technique de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

A cette fin, **tout animal prélevé quel que soit son sexe et son âge, est obligatoirement présenté animal entier et dans la peau** muni des dispositifs de marquage.

Pour les animaux dont le caractère sanitaire du tir est validé par l'agent ou lieutenant de louveterie constatant:

- l'agent ou lieutenant de louveterie constatant indique "tir sanitaire justifié" sur le constat de tir et transmet sous 48 heures le constat en y joignant deux photographies de l'animal abattu au service technique de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

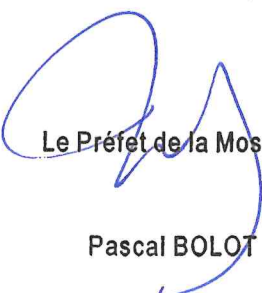
- un bracelet de remplacement de la même catégorie que celui apposé sur l'animal concerné est attribué au détenteur du plan de chasse par la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

- l'animal, hormis le trophée pour les cerfs mâles, est laissé à disposition du détenteur du plan de chasse concerné par le tir. Le détenteur du plan de chasse concerné est tenu de faire procéder à l'évacuation de l'animal entier par les services de l'équarrissage et d'en adresser un justificatif à la fédération départementale des chasseurs de la Moselle dans les sept jours suivants l'enlèvement de l'animal.

Pour les cerfs mâles, le trophée est mis à disposition de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle par le détenteur du plan de chasse concerné par le tir lors de l'exposition annuelle des trophées.

Article 10 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Fait à Metz, le 29 JUIN 2025



Le Préfet de la Moselle

Pascal BOLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.